

ALLOCATION
PERSONNALISEE
D'AUTONOMIE
EN ETABLISSEMENT

La loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées placées en établissement met en place **l'allocation d'autonomie (APA) afin de couvrir une partie des dépenses correspondant au forfait dépendance.**

Cette prestation n'est pas liée à des conditions de ressources, ni à l'obligation alimentaire et ne donne pas lieu à une récupération sur l'actif successoral. Elle n'est pas imposable.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- **Etre âgé de 60 ou plus,**
- **Résider en France de façon stable et régulière,**
- **Pour les étrangers : être en situation régulière de séjour,**
- **Etre hébergé dans un établissement de santé public ou privé, dispensant des soins de longue durée, ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ou en foyer logement,**

Il n'est pas possible de cumuler l'APA avec d'autres prestations : majoration de tierce personne, prestation de compensation du handicap, allocation représentative de services ménagers, prestation de garde à domicile versée par la caisse de retraite, l'aide versée par l'aide sociale sous forme d'heures d'aide-ménagère.

LE DEGRÉ DE DEPENDANCE

Le niveau de perte d'autonomie des personnes est déterminé, en fonction de la grille AGGIR, par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordinateur. Il est ensuite confirmé par un médecin conseil du conseil général et la Caisse d'Assurance Maladie.

GIR 1 : personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil et dont les facultés intellectuelles sont gravement altérées, qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.

GIR 2 : soit les personnes âgées sont confinées au lit ou au fauteuil, les facultés mentales ne sont pas totalement altérées mais elles nécessitent une prise en charge des activités de la vie courante,

Soit les personnes âgées ont conservées leurs capacités de se déplacer, mais les fonctions mentales sont altérées.

GIR 3 : les personnes âgées ont conservées leurs fonctions intellectuelles, leur capacité à se déplacer est partielle et elles nécessitent plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle dont l'aide à l'incontinence.

GIR 4 : les personnes âgées n'assurent pas seules leur transfert mais une fois levées, elles peuvent se déplacer à l'intérieur du logement. Elles doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillage, les activités corporelles et les repas.

LE MONTANT DE L'APA EN ÉTABLISSEMENT

Le calcul du montant de la participation est différent de l'APA à domicile.

Le calcul dépend de trois paramètres :

- **Le GIR du bénéficiaire (le degré d'autonomie),**

- Le tarif dépendance de l'établissement,
- Les ressources du bénéficiaire.

L'allocation personnalisée d'autonomie (Apa), est une aide qui paie une partie du forfait dépendance

Tarif dépendance facturé par l'établissement : montant restant à charge	
Ressources mensuelles	Montant du reste à charge (forfait dépendance)
Inférieures ou égales à 2 440,24 €	Tarif dépendance de l'établissement applicable aux Gir 5 et 6 de la grille Aggir
Supérieures à 2 440,24 € et inférieures ou égales à 3 754,21	Montant du tarif applicable au Gir 5 et 6, auquel est ajouté un montant qui varie de 0 % à 80 % de la différence entre le tarif dépendance de l'établissement correspondant à votre Gir et le tarif dépendance de l'établissement applicable aux Gir 5 et 6.
Supérieures à 3 754,21	Montant du tarif applicable au Gir 5 et 6, auquel est ajouté un montant fixé à 80 % de la différence entre le tarif dépendance de l'établissement correspondant à votre Gir et le tarif dépendance de l'établissement applicable aux Gir 5 et 6.

Pour effectuer une estimation de la participation restant à charge, il est possible de se renseigner auprès de l'établissement d'accueil, notamment pour connaître le tarif dépendance qui y est appliqué.

Pour déterminer le montant de cette participation financière, les revenus pris en compte sont :

- les revenus déclarés figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
- les produits de placement à revenu fixe soumis à prélèvement libératoire,
- les biens (hors résidence principale) ou capitaux ni exploités, ni placés.

Si le patient vit en couple, les revenus de son époux, concubin ou partenaire de Pacs sont également pris en compte. Les ressources de chacun sont calculées en divisant le total des revenus du couple par 2.

Les revenus suivants ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant restant à charge :

- ✓ remboursement de soins liés à la maladie, la maternité, l'invalidité, à un accident du travail ou accordées au titre de la couverture maladie universelle (CMU),
- ✓ allocation de logement familiale (ALF), allocation de logement sociale (ALS) et aide personnalisée au logement (APL),
- ✓ prime de déménagement,
- ✓ indemnité en capital, prime de rééducation et prêt d'honneur versés à la victime d'un accident du travail,
- ✓ prise en charge des frais funéraires par la CPAM en cas d'accident du travail suivi de mort,
- ✓ capital décès,
- ✓ *rentes viagères* constituées en votre faveur par un ou plusieurs des enfants ou constituées par la personne ou son époux pour les prémunir contre le risque de perte d'autonomie,

- ✓ apports financiers des enfants pour la prise en charge de leur parent liée à la perte d'autonomie,
- ✓ retraite du combattant et pensions attachées aux distinctions honorifiques.

L'établissement d'hébergement facture également un tarif hébergement. La personne âgée peut bénéficier d'aides pour le payer (notamment allocation logement et aide sociale à l'hébergement).

LES DÉMARCHES

Le dossier administratif est à constituer lors de l'admission en établissement.

Certaines situations ne nécessitent pas de faire de demande

- lorsque l'établissement dans lequel le patient va vivre reçoit une dotation globale APA des services du département pour tous ses résidents ;
- et si le domicile de secours est situé dans le même département que l'établissement.

Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, vous devez faire la demande.

Il convient de se renseigner directement auprès de l'établissement pour savoir s'il perçoit une dotation globale Apa.

LIENS UTILES

<http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/beneficier-daides/lallocation-personnalisee-dautonomie-apa/lapa-en-etablissement>

<http://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/apa-allocation-personnalisee-d-autonomie/article/allocation-personnalisee-d-autonomie-apa-en-etablissement>

<http://www.conseil-general.com/> : portail des départements